



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Nature et Forêt

Bureau Foncier Forestier /
Protection de la Forêt

Arrêté n° 2018-274

**autorisant le défrichement de bois situés sur le territoire de
la commune de COMMENSACQ**

Le préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et suivants, R.341-1 et suivants,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1-1, L.123-1, L.123-2, R.122-11, R.122-3 et R.123-1 annexe 1,

VU la demande d'autorisation de défrichement n° **C2015-120** enregistrée complète le 18 septembre 2017, présentée par la SCEA DE LA PEYRE sise à 40210 COMMENSACQ et représentée par Monsieur Olivier BANOS, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de **8ha 83a 44ca** de bois situés sur le territoire de la commune de **COMMENSACQ**,

VU l'étude d'impact jointe à la demande en date de décembre 2015,

VU le courrier de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 29 septembre 2017 portant le délai d'instruction à sept mois selon les dispositions de l'article R.341-4 du code forestier,

VU la reconnaissance des terrains en date du 17 octobre 2017,

VU le procès verbal de reconnaissance des bois à défricher en date du 4 décembre 2017,

VU la réponse au procès verbal de reconnaissance en date du 7 décembre 2017,

VU l'avis émis par l'autorité environnementale en application des articles L.122-1 et R.122-1 du code de l'environnement en date du 12 décembre 2017,

VU la participation du public en préfecture, à la mairie de COMMENSACQ et sur le site internet des services de l'Etat dans les Landes du 29 janvier 2018 au 28 février 2018 en application de l'article L.123-19 du code de l'environnement,

VU le bilan, dressé par mes services, des observations faites par le public en date du 22 mars 2018 consultable sur le site internet des services de l'Etat dans les Landes en application de l'article L.123-19 du code de l'environnement,

CONSIDERANT qu'afin de limiter les impacts de son projet, le pétitionnaire propose la conservation sur le terrain de réserves boisées suffisamment importantes pour remplir les rôles définis au titre des alinéas 3 et 8 de l'article L.341-5 du code forestier en application de l'article L.341-6 du code forestier,

CONSIDERANT le rôle économique et environnemental de la forêt défrichée au sein du massif des Landes de Gascogne,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de subordonner cette autorisation à l'exécution de travaux de boisement sur une surface correspondant à deux fois la surface à défricher, et/ou au versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois en application de l'article L.341-6 du code forestier,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Est autorisé le défrichement de **8ha 52a 94ca** de parcelles de bois situées à **COMMENSACQ** et dont les références cadastrales sont les suivantes conformément au plan cadastral annexé (annexe 1) :

Commune	Section	N°	Surfaces cadastrales (ha)	Surfaces autorisées (ha)
COMMENSACQ	C	23	1,5365	0,5257
		217	3,0209	3,0209
		245	0,9397	0,9397
		246	1,4903	1,4513
		252	1,7681	1,5131
		259	0,6993	0,6307
		261	0,2609	0,0968
		263	8,6033	0,3512

Article 2 - La présente autorisation est subordonnée à la conservation sur le terrain de réserves boisées suffisamment importantes pour remplir les rôles utilitaires définis au titre des alinéas 3 et 8 de (préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population) de l'article L.341-5 du code forestier en application de l'article L.341-6 du code forestier (conformément au plan annexé) soit :

- **0ha 16a 50ca de mise en réserve boisée** correspondant à la conservation du baradeau sur la parcelle section C n° 252.

- **0ha 35a 00ca correspondant à l'implantation d'une haie bocagère de 10 mètres de large**, composée d'essences locales sur une longueur de 350 mètres sur les parcelles section C n° 23 (hors périmètre du défrichement) pour une surface de 0ha 21a 00ca, n° 252 pour une surface de 0ha 09a 00ca et n° 261 pour une surface de 0ha 05a 00ca.

Article 3 - La présente autorisation est subordonnée à l'**obligation d'exécuter des travaux de boisement compensateur** pour une surface correspondant à la surface défrichée moins la surface consacrée aux haies et au baradeau assortie d'un **coefficient multiplicateur égal à 2 soit une surface totale de 17ha 05a 88ca**,

Article 4 - Le demandeur peut toutefois choisir de s'acquitter de l'obligation prévue à l'article 3 ci-dessus en ne réalisant le boisement compensateur que sur une partie de la surface de compensation mentionnée à l'article 3, tout en respectant une unité de gestion forestière minimale de 4ha. Cette obligation est alors complétée par le versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois équivalant aux travaux de boisement compensateur et de mise à disposition du foncier en résineux sur le solde de la surface de compensation soit :

L'indemnité = (17ha 05a 88ca – surface compensée en boisement) X (coût mise à disposition du foncier + coût moyen d'un boisement (résineux)) avec :

* coût mise à disposition du foncier = 2 500 €/ha

* coût moyen du boisement = 1 200 €/ha

Le demandeur a également le choix de ne pas boiser et de s'acquitter alors de la totalité de l'indemnité de défrichement soit **63 117,56 €**.

Le choix retenu par le demandeur est à formaliser dans la déclaration jointe à la notification du présent arrêté.

Article 5 - Le demandeur s'engage à fournir à la DDTM des Landes **dans un délai de 3 mois** à compter de la date de notification de la présente décision la liste des parcelles à (re)boiser ainsi que le cahier des charges pour validation préalable.

Un acte d'engagement des travaux à réaliser doit ensuite être fourni par le demandeur à la DDTM des Landes **dans un délai maximum d'un an** à compter de la notification de la présente décision.

Enfin, les travaux devront être achevés **sous un délai maximum de 3 ans** à compter de la date de notification de la présente décision. Le demandeur en informera la DDTM des Landes. A défaut de réalisation des travaux dans les délais, la présente autorisation sera caduque. Dès lors, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

Si le demandeur choisit de s'acquitter de l'indemnité en tout ou partie selon les termes de l'article 4, il dispose d'**une durée maximale d'un an** à compter de la notification de la présente décision pour la verser au fonds stratégique de la forêt et du bois.

Article 6 - En l'absence de transmission de l'acte d'engagement de travaux et/ou du versement de l'indemnité équivalente dans un délai d'un an à compter de la

notification de l'autorisation, **une indemnité de 63 117,56 € (3 700€/ha x 17ha 05a 88ca)** sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'état étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si le bénéficiaire renonce, dans ce délai, à son autorisation de défrichement par courrier en recommandé avec accusé de réception adressé à la DDTM des Landes.

Article 7 - La présente autorisation est subordonnée à des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, ainsi qu'au suivi de la réalisation de ces mesures et de leurs effets, conformément à l'**annexe 2** du présent arrêté.

Article 8 - Les travaux de défrichement devront être réalisés entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} mars soit en dehors des périodes de reproduction de la faune.

Article 9 - La durée de validité de cette autorisation est de **5 ans** à compter de sa notification.

Article 10 - L'autorisation de défrichement fait l'objet par les soins du bénéficiaire d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement, il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement.

Article 11 - Des recours gracieux auprès du préfet et hiérarchique auprès du ministère de l'agriculture et de l'alimentation peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois à compter de la notification. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de la notification, ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours par les tiers devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité d'affichage.

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le 06 AVR 2018
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental,



Thierry MAZAURY

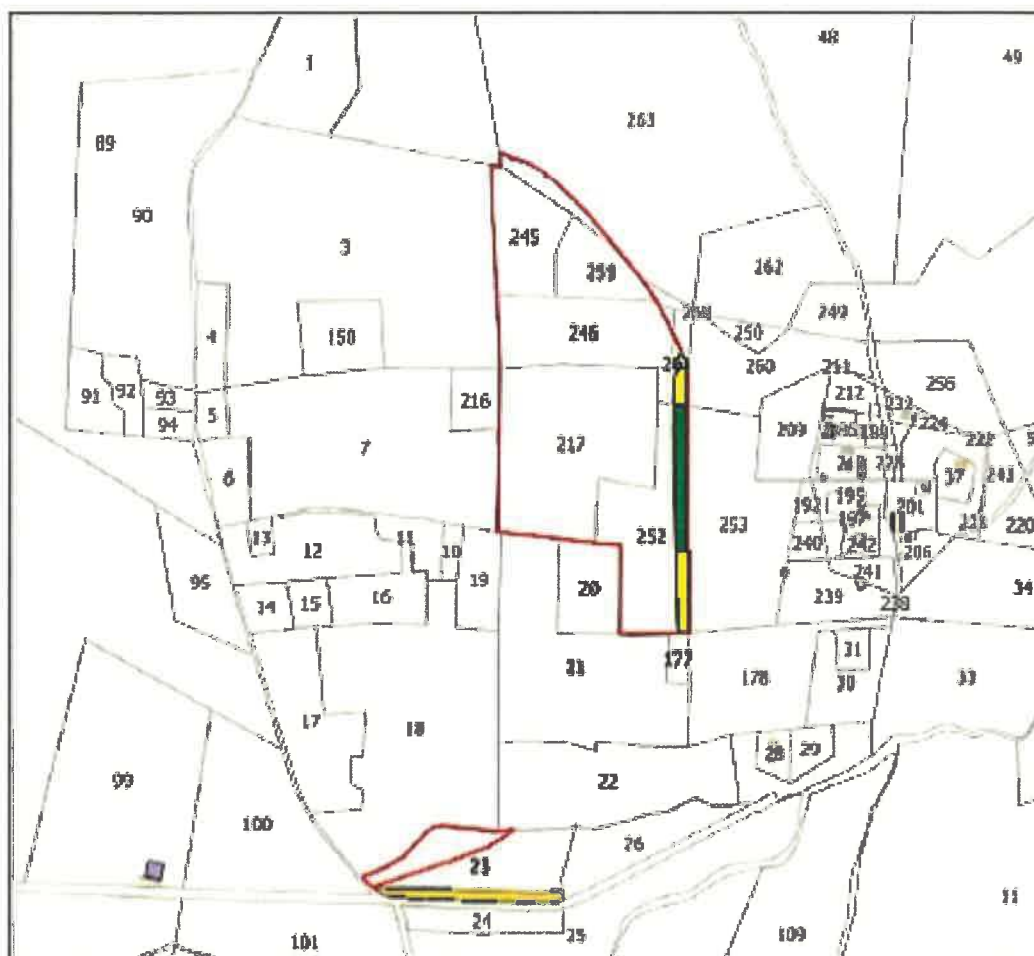


Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Le Directeur Départemental,
Thiery TAZAURY

Annexe n°1 à l'arrêté n° 2018-274



Parcelles autorisées au défrichage section C n° 23p, 217, 245, 246p, 252p, 259p, 261p et 263p : 6ha 52a 94ca



Implantation de haies bocagères pour une surface de 0ha 35a 00ca sur les parcelles section C n° 23p, 252p et 261p



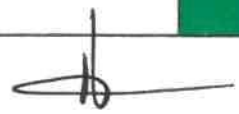
Conservation du baradeau sur la parcelle section C n° 252p pour une surface de 0ha 10a 50ca

Annexe n°2 à l'arrêté n°2018-274

SCEA DE LA PEYRE – Demande d'autorisation de défrichement

15 Tableau de synthèse des impacts, mesures compensatoires et impacts résiduels

Etat initial	Impacts	Mesures	Impacts résiduels
Situation physique et administrative	Nul.	/	Nul
Climat	Pas de modification micro-climatique.	/	Nul
Topographie	Aucune modification du relief prévue, pas de terrassement.	Sol sableux, sans structure particulière : aucune matière apportée ni enlevée...	Nul
Géologique et lithologie	<p>Compactage du sol par la circulation d'engins de chantiers.</p> <p>Modification pédologique sur les cultures et pour la pose des réseaux.</p> <p>Limitation de l'acidification du sol par suppression de la culture du Pins.</p> <p>Formation de sable éolien NF₂ : aucune modification.</p>	Utilisation des chemins forestiers existants.	Faible à nul
Hydrogéologie	<p>Aquifère superficiel : modification du régime des eaux de surface : prélèvements.</p> <p>Risque de pollution accidentelle faible à nul (aucun stockage).</p> <p>Aquifère superficiel : A court et moyen termes, pas de modifications en raison du substrat sableux qui permet une infiltration importante, peu ou pas de ruissellement.</p> <p>Création de 1 forage de 40 m³/h.</p>	<p>0,70 m minimum de sol sableux : filtration des pollutions éventuelles (estimées assez faible).</p> <p>Pas de modification sur les aquifères profonds servant à l'AEP (protégé).</p> <p>Forage implanté à plus de 137 m des limites parcellaires.</p> <p>Pollution limitée par la mise en place d'une Agriculture Raisonnée.</p>	Faible à nul


 Le Directeur Départemental
 Thierry TAZAURY

<p>Hydrographie</p>	<p>Impacts qualitatifs en phase travaux liés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à l'entraînement des particules fines et des matières en suspension les cours ; • au fonctionnement des engins et à l'utilisation de carburants et de lubrifiants. <p>Impacts qualitatifs en phase d'exploitation faible à nul car peu de circulation d'engins, pas de stockage de produits dangereux sur le site...</p> <p>Impacts qualitatifs en phase de culture (lessivage des engrais et des pesticides par les eaux de pluie, l'irrigation et dans les réseaux d'eaux souterraines) faibles du fait de la mise en place d'une agriculture raisonnée (certifiée).</p> <p>Pas de modification du tracé des cours d'eaux.</p> <p>Absence d'impact sur zones humides.</p>	<p>Pas de travaux à proximité des cours d'eaux.</p> <p>Travaux réalisés par temps sec (avec sol humide ou arrosage du sol).</p> <p>Pratique d'une agriculture raisonnée certifiée, limite les pollutions.</p> <p>Très peu de ruissellement, terrain sableux.</p> <p>Suivi sur 5 ans de la qualité des eaux afin de vérifier l'absence d'impact sur la qualité des eaux.</p> <p>Applications de règles strictes concernant le fonctionnement du chantier.</p> <p>Respect de la réglementation et des normes sur la protection des ouvrages de captages afin d'éviter toute incidence sur la nappe.</p> <p>Contrôle de l'exploitation par un organisme certificateur.</p> <p>Rotation culturale et utilisation de culture associée « piège à nitrates » afin de supprimer les sols nus et de réduire les phénomènes de lessivages.</p> <p>Mise en place des forages à plus de 137 m des limites parcellaires afin de supprimer le phénomène de rabattement sur les parcelles voisines.</p> <p>Plantation de haies bocagères régulant le régime des eaux et limitant le transfert des polluants aux cours d'eau.</p>	<p>Faible à nul</p>
<p>Occupation des sols</p>	<p>Suppression de 8,8344 ha de forêt de Pins.</p> <p>Augmentation de la surface agricole.</p> <p>Risque d'érosion faible.</p> <p>Après défrichement, taux de boisement de la commune porté à 80,05 %.</p> <p>Extension d'une zone agricole déjà existante de 8,8 ha environ sur une coupe rase (ancienne forêt de production de Pins maritimes).</p>	<p>Rotation culturale, maintien des pailles en surfaces en intercultures et utilisation de culture associées afin de supprimer les sols nus et de réduire voire supprimer les phénomènes d'érosions par l'action du vent ou de l'eau.</p> <p>Respect des dispositions fixées par la « Charte de bonnes pratiques du défrichement dans les Landes de Gascogne » : après défrichement le taux de boisement du territoire communal restera supérieur à 70 %.</p>	<p>Faible à nul</p>
<p>Urbanisme</p>	<p>Nul.</p>	<p>/</p>	<p>Nul</p>
<p>Risque et nuisance</p>	<p>Peu de nuisances créées (qualité de l'air, sonore, qualité des sols).</p> <p>Pas de modification des risques.</p> <p>Risque de feu de forêt diminué par la création d'un espace ouvert.</p>	<p>/</p>	<p>Positif à nul</p>

<p>Milieux naturels</p>	<p>Fractionnement des milieux. Diversification des habitats (lisière forestière). Pertes du caractère forestier de 8,8 ha. Effets perturbateurs sur la faune limités au vu du contexte du projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> • site en coupe rase, • continuité écologique peu perturbées étant donné les nombreux secteurs boisés autour et l'absence de clôture. <p>Parcelle dominée par une pelouse siliceuse, une lande à fougère et des coupes rases, présentant peu d'intérêt pour la Faune et la Flore. Lors de la phase travaux l'impact principal se fera sur les lépidoptères, les orthoptères, les odonates, les passereaux et le lézard des murailles. Absence d'impact à moyen et long termes sur le Fadet des Laiches, le Grand Capricorne, la Bondrée apivore et les Chiroptères, impact à court terme négligeable par l'arrosage du sol. Pour la Couleuvre verte et jaune ; impact faible à court terme (habitat à l'extérieur du projet), impact potentiellement positif à long terme avec la diversification de l'alimentation. Pour le Lézard des murailles, impact fort à court terme pour les lézards présents sur la parcelle, impact faible à terme, impact positif à long terme avec la diversification de son alimentation.</p>	<p>Travaux en dehors des périodes de nidification des oiseaux Absence de travaux ou de modification des terrains à proximité immédiate des cours d'eau. Travaux sur des sols humides ou arrosés afin de limiter l'envol des poussières ; Mise en place d'une agriculture raisonnée afin de limiter l'impact qualitatif sur la qualité de l'eau ; Mise en place de boisements compensateurs sur une surface de 29,5 ha, commune de Saumejan.</p>	<p>Négligeable pour le Fadet des Laiches, le Grand Capricorne, les Chiroptères, et la Bondrée apivore</p> <p>Faible pour la Couleuvre verte et Jaune à court terme</p> <p>Fort pour le Lézard à court terme</p> <p>Positif à long terme pour le Lézard</p>
<p>Patrimoine culturel</p>	<p>Nul pour l'architecture. Impact nul sur la forêt galerie de la Leyre.</p>	<p>Précaution durant les travaux de toutes découvertes archéologiques. Toute découverte archéologique lors des travaux sera déclarée auprès du Service Régional de l'Archéologie.</p>	<p>Nul</p>
<p>Paysage</p>	<p>Visibilité assez importante depuis le Chemin de Cantegrit au Sud du site. Aucune visibilité depuis les habitations. Impacts sur l'ambiance paysagère du site limité car le secteur est déjà en coupe rase et en continuité de parcelles agricoles. Présence de terrains boisés et agricoles autour du projet.</p>	<p>Plantation de haies bocagères limitant les vues sur les nouveaux champs à moyen et long terme.</p>	<p>Importante visibilité pour les usagers du réseau routier à court terme</p> <p>Nul depuis les habitations</p>

<p>Socio-économie</p>	<p>Faible surface agricole sur cette commune (14 %).</p> <p>Création d'emplois en phase d'activité (notamment de forte activité (ouvrier agricole pour semis, récolte, castrage...).</p> <p>Développement de la commune : emploi, impôts fonciers ...</p> <p>Faible perturbation des activités déjà présentes (sylviculture).</p>	<p>/</p>	<p>Positif</p>
------------------------------	---	----------	-----------------------

Tableau 28 : Tableaux de synthèses des impacts, mesures compensatoires et impacts résiduels du projet